

Tableau N° 1

Observations sur les propositions d'amendement aux règlements du CIRDI

| Points débattus | Observations |
|--|---|
| Règlement administratif et financier applicables à la gouvernance du CIRDI | Les paragraphes 5, 6,7et 8 sont validés |
| Règlement administratif et financier applicables aux finances et aux fonctions du secrétariat | 1) Les paragraphes 9, 10, 11, 13, 14 sont validés. 2) Le paragraphe 12 n'est pas validé, car il propose de réduire les délais de non-paiement alors que ces délais paraissent courts dans la mesure où les procédures administratives peuvent être longues pour les paiements. |
| Dispositions générales et conduite de l'instance | Les paragraphes 20, 21, 22, 23, 24, 25,26, sont validés. |
| Constitution des tribunaux | Les paragraphes 27, 28, 29, 30, 31,32 sont validés. Cependant, l'assistance prévue dans le paragraphe 31 doit être encadrée et bien définie, tout en précisant que les parties doivent être toujours autonomes dans le choix des arbitres. |
| Récusation des arbitres | 1) Introduction de la demande de récusation non seulement devant le tribunal du lieu de l'arbitrage mais aussi auprès des tribunaux nationaux de l'Etat concerné par l'arbitrage. |

| | |
|------------------------------------|--|
| | <p>2) Introduire dans les mesures supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de la procédure de récusation • L'Institution qui doit décider de la récusation et ce par un jugement de référé. <p>3) Approuver le principe de limitation des délais de récusation mais garder une brèche concernant les suspicions apparentes qui touchent à l'intégrité des arbitres.</p> <p>4) La décision prise par les Co-arbitres sur la récusation d'un arbitre doit être validée par le président du conseil d'administration du CIRDI.</p> <p>5) Les paragraphes 33, 34,35 sont validés</p> |
| <p>Procédures initiales</p> | <p>Les paragraphes 36, 37, 38, 39,40 sont validés.</p> <p>Cependant :</p> <p>1) les premières sessions ne doivent se tenir qu'à partir de la réception d'une réponse par la partie adverse des Etats.</p> <p>2) Pour le paragraphe 40 : La procédure de consolidation des instances, proposée par l'article 38 bis, présente des inconvénients pour les différents acteurs, que ce soit pour les parties ou pour les arbitres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les parties, lorsque celle-ci n'est pas concernée que par une question de portée restreinte, elle sera contrainte d'attendre la fin d'une instance arbitrale plus longue et plus complexe. • Pour les arbitres, la question de prise en charge de la rémunération de l'arbitre, si elle ne pose aucun problème en présence d'une consolidation, elle pourrait être plus délicate à régler en présence d'une intervention, notamment forcée. |

| | |
|---|--|
| <p>Preuve et transparence</p> | <p>Les paragraphes 42, 43,44, 45, 46,47 48 et 49 ne sont pas validés par l'Etat Algérien, au motif que la publication intégrale de la sentence est contraire au principe de confidentialité dans le procès arbitral. Il ya lieu de prévoir l'accord express des parties pour toute sorte de publication, intégrale ou caviardée, notamment pour le mécanisme supplémentaire. Seule la publication des extraits de raisonnement juridique est acceptée par l'Etat algérien.</p> |
| <p>Procédures particulières</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1) Les paragraphes 50, 51 et 53 sont validés. 2) L'expression "sans condition" utilisée dans le paragraphe 52, reste vague et nécessite d'être détaillée. |
| <p>Sentence recours poste-sentence</p> | <p>Les paragraphes 54et 55 sont validés.</p> |
| <p>Arbitrage accéléré</p> | <p>Les paragraphes 56, 57,58 et 59 sont validés sous réserve de définir les dispositions relatives à la sélection et à la nomination des arbitres dans ce mode d'arbitrage.</p> |

| | |
|---|--|
| Mécanisme supplémentaire | <p>1) Les paragraphes 60, 61,67 et 69 sont validés par l’Etat algérien. Cependant il y a lieu de permettre aux membres du CIRDI de recourir au mécanisme supplémentaire, notamment pour certaines dispositions, à savoir la médiation et la conciliation.</p> <p>2) Les paragraphes 62, 63, 64, 65, 66 et 68 ne sont pas validés par l’Etat algérien. Le mécanisme supplémentaire reste propre aux Etats et aux investisseurs.</p> |
| Règlement administratif et financier du mécanisme supplémentaire | Le paragraphe 70 est validé. |
| Règlement d’arbitrage du mécanisme supplémentaire | <p>1) Les paragraphes 71, 72, 74,76 et 77 sont validés.</p> <p>2) Les paragraphes 73 et 75 ne sont pas validés.</p> |
| Conciliation | <p>1) Les paragraphes 78, 79, 80, 81, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95 sont validés</p> <p>2) Prévoir dans le paragraphe 82 l’accord express des parties pour la divulgation.</p> <p>3) Préciser dans le paragraphe 85 à qui revient le droit de choisir le conciliateur unique en cas de défaut de choix par les parties dans les délais convenus.</p> |
| Conciliation selon le mécanisme supplémentaire | Les paragraphes 96, 97 et 98 sont validés |

| | |
|---|--|
| Constatation des faits dans le cadre du mécanisme supplémentaire | <ol style="list-style-type: none">1) Les paragraphes 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108,109, 110, 111, 112 et 113 sont validés.2) Le paragraphe 104 n'est pas validé. |
| Médiation dans le cadre du mécanisme supplémentaire | Les paragraphes 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121 et 122 sont validés |

Tableau N° 2

Propositions à introduire dans l'amendement des règlements du CIRDI.

| Points débattus | Propositions de l'Etat algérien |
|--|---|
| Médiation | Introduire la médiation comme un choix optionnel en parallèle avec l'arbitrage, et ce dès l'introduction d'instance d'arbitrage pour permettre une issue rapide au litige. |
| Choix des arbitres | <p>1) Pour permettre aux Etats de faire un choix optimal, dans les délais prévus, il est préconisé de prévoir les délais de notification en dehors de la procédure arbitrale elle-même.</p> <p>2) Il est proposé au CIRDI d'élaborer des documents destinés aux Etats et aux investisseurs contenant des orientations sur les qualités et les qualifications requises pour la désignation des arbitres et conciliateurs. Ce document pourra être annexé au règlement du CIRDI.</p> <p>3) Introduire la clause de disponibilité à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none">• Réduire le nombre des arbitrages par arbitre en fixant impérativement le nombre de dossiers à lui confier dans un délai à déterminer.• Les arbitres pressentis doivent déclarer le nombre de dossiers d'arbitrage qu'ils traitent en qualité de Co-arbitre ou de président afin d'éviter l'interpellation des mêmes arbitres d'une manière excessive. |
| Divulgence des personnes ayant un intérêt financier dans l'issue du conflit | <p>1) Insérer, dans le règlement du CIRDI, une clause relative à la divulgation des personnes physiques ou morales ayant des intérêts financiers directs ou indirects dans l'issue de la procédure arbitrale (revoir le paragraphe 27)</p> <p>2) Le nouveau texte fait obstacle à la communication du contenu de l'accord de financement conclu. Il est contestable en son principe, car il y a lieu de divulguer cet accord ou du moins le montant de ce dernier.</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>3) En matière de conflit d'intérêts, les dispositions du règlement du CIRDI devraient évoquer la manière dont ces conflits sont traités lors de la phase de la constitution d'un tribunal.</p> |
| <p>Financement institutionnel pour les Etats</p> | <p>1) Introduire la notion du financement institutionnel pour les Etats dans le règlement du CIRDI.</p> <p>2) Envisager la possibilité de créer un fonds de financement de l'arbitrage auprès de la banque mondiale, pour financer les frais découlant de l'arbitrage au profit des Etats ayant des difficultés financières ou nécessitant une assistance juridique.</p> |
| <p>Frais et coûts d'arbitrage</p> | <p>1) Les critères retenus pour l'appréciation des frais d'arbitrage manquent de prévisibilité, alors que le caractère conventionnel de l'arbitrage devrait permettre aux Etats de connaître les montants prévisionnels ou forfaitaires des phases de la procédure arbitrale. De ce fait, il est préférable au CIRDI de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer les honoraires des arbitres et du secrétariat aux Etats. • Transmettre des factures pro forma aux Etats dès la première ordonnance des procédures. • Déterminer si les conférences de gestion de l'instance, citées dans le paragraphe 24, peuvent générer des coûts supplémentaires pour les Etats. <p>2) Introduire les vidéos conférences afin de réduire l'ampleur des coûts supplémentaires et diminuer les frais d'arbitrage.</p> <p>3) Insérer une disposition qui prévoit la réduction des honoraires des arbitres dans le cas de retards dus au tribunal dans le prononcé de la sentence.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Mesures conservatoires et provisoires</p> | <p>1) Inclure une disposition qui interdit aux investisseurs poursuivis pour des infractions pénales, notamment le blanchiment d'argent et la corruption, de demander des mesures provisoires devant le tribunal arbitral.</p> <p>2) Fournir des indications et des orientations précisant les critères adoptés par le tribunal arbitral pour déterminer si la mesure provisoire doit être accordée ou non.</p> <p>3) Introduire des dispositions qui encadrent et déterminer les situations dans lesquelles les parties à l'arbitrage peuvent recourir aux mesures conservatoires.</p> |
| <p>Impartialité des sentences</p> | <p>1) Prévoir un organe de contrôle à priori de sentence sous forme d'un organe d'alerte afin d'examiner la sentence et faire des observations et recommandations à la formation arbitrale avant de rendre sa sentence.</p> <p>2) les politiques publiques de certains Etats doivent être prises en compte aux mêmes titres que les intérêts des investisseurs, à savoir, les politiques publiques non discriminatoires de nature nationale et sociale qui doivent être respectées dans le cadre de l'éthique de la déontologie.</p> |